Conserver et restaurer un orgue protégé

SYNOPSIS D'UNE OPÉRATION DE TRAVAUX SUR UN ORGUE PROTÉGÉ

1
La concertation préalable du maître d'ouvrage avec les services de l'État : conseil et recommandations pour la commande d'une étude préalable

↓

2
Le choix du maître d'œuvre qui établit l'étude préalable

↓

3
La consultation de la commission nationale du patrimoine et de l'architecture

↓

4
Les missions et le contrat de maîtrise d'œuvre

↓

5
La déclaration préalable ou l'autorisation de travaux

↓

6
Le dossier de consultation des entreprises

↓

7
La sélection des entreprises

↓

8
La conduite du chantier et le constat de conformité des travaux

Annexes :

A – Définition des travaux d'entretien, de réparation, de relevage, et de restauration effectués sur les orgues protégés au titre des monuments historiques
B – Les missions des services de l'État en charge des monuments historiques
C – Le financement des opérations, les subventions, la fiscalité
D – Contenu d'un dossier de protection
E – Pour en savoir plus…

1 – La concertation préalable du maître d'ouvrage avec les services de l'État : conseils et recommandations pour la commande d'une étude préalable

Le programme et la saisine de la DRAC

Toute intervention de réparation, de relevage ou de restauration sur un **orgue protégé au titre des monuments historiques** (buffet et/ou partie instrumentale) s'effectue sous le contrôle scientifique et technique de l'État suivant un programme obligatoirement défini par un **maître d'œuvre qualifié, le cas échéant** dans une **étude préalable**.

L'initiative des travaux revient le plus souvent au propriétaire. Sur la demande du propriétaire, la direction régionale des affaires culturelles, conservation régionale des monuments historiques (DRAC-CRMH) peut donner une mission au technicien-conseil agréé par l'État pour établir l'état sanitaire de l'orgue et ainsi aider le propriétaire à déterminer, en liaison avec l'affectataire et le ou les utilisateurs, les interventions nécessaires (entretien, réparation, relevage, restauration).

Avant d'engager une opération de travaux, **le propriétaire maître d'ouvrage de l'orgue historique sollicite la DRAC**. Cette saisine ouvre le processus de concertation avec les services de l'État, préalable indispensable aux opérations de travaux, et constitue une étape accompagnant la démarche de programmation.

L'établissement d'un programme est conseillé pour toute opération de réparation, de restauration, ou de modification effectuée sur un orgue protégé.

Le programme est un document écrit relevant du maître d'ouvrage, établi sous sa responsabilité. Il lui permet de formaliser ses objectifs fondamentaux, ses besoins et ses exigences, les contraintes susceptibles d'influer sur la forme et le contenu de l'opération future, ainsi que le schéma administratif et les conditions financières de sa réalisation. Il s'accompagne des données de tous ordres disponibles sur l'état du bien protégé et, le cas échéant, sur son environnement. Le programme est destiné à devenir le document contractuel par lequel le maître d'ouvrage définira le contenu de la mission future de maîtrise d'œuvre.

En fonction de la complexité et de l'intérêt de l'instrument et de son buffet, la DRAC peut aider le propriétaire à établir ce programme d'intervention. Le propriétaire peut solliciter une subvention de la DRAC pour contribuer à l'élaboration de l'étude préalable.

Au moment de l'établissement du programme et au plus tard au moment de la commande de l'étude préalable, afin de disposer d'une évaluation globale des besoins de travaux, **le propriétaire peut solliciter l'expertise des services de la DRAC pour la prise en compte de tous les travaux annexes ou les interventions de spécialistes :** travaux concernant le bâtiment, la tribune, les vitraux à l'arrière de l'orgue, l'électricité, le chauffage et le buffet, en particulier les études spécifiques relatives à la polychromie ou au traitement des bois… À cet effet, il convient de favoriser une visite commune sur place en présence du propriétaire, des services de la DRAC (STAP et conservation régionale des monuments historiques, inspection des patrimoines, rapporteur), de l'affectataire, du ou des organistes titulaires. Si cette visite intervient après le choix du maître d'œuvre, celui-ci y est associé.

Le propriétaire sollicite l'avis de la DRAC sur l'étude préalable établie par le maître d'œuvre. La réglementation ne précise pas le délai de délivrance de cet avis. Si le maître d'œuvre n'est pas un technicien-conseil agréé, un avis doit être demandé par la DRAC au technicien-conseil territorialement compétent.

Dans le même temps, un expert rapporteur, représentant d'une association ou personnalité qualifiée de la 5e section de la commission nationale du patrimoine et de l'architecture (compétente pour les instruments de musique), est désigné lors d'une des quatre séances annuelles de cette instance nationale. Par ses connaissances artistiques et musicales, il contribue à l'exercice du contrôle scientifique et technique de l'État en donnant à la DRAC son avis sur le programme d'intervention. La DRAC doit informer le maître d'ouvrage de la désignation de ce rapporteur en précisant son rôle dans l'instruction de la demande d'autorisation de travaux et dans le suivi de l'intervention.

L'étude préalable

Sauf dispense de la DRAC, l'étude préalable est obligatoire pour toute opération de relevage, de restauration ou de reconstruction sur un orgue protégé/ classé ET OU ??? au titre des monuments historiques. Il s'agit d'un document écrit relevant du maître d'ouvrage, établi par le maître d'œuvre sous sa responsabilité.

L'étude préalable contient les éléments suivants :

- l'étude historique de l'orgue, accompagnée de la biographie du ou des auteurs de l'instrument et de son buffet, et des sources d'archives et bibliographie correspondantes ;
- l'indication des conditions d'utilisation de l'édifice et de l'instrument ;
- la description et le constat d'état de l'orgue et de son environnement accompagnés, le cas échéant, de plans ;
- la description succincte de l'édifice et la localisation de l'instrument ;
- la description et l'état du ou des buffets, de la tribune et des accès de l'orgue ;
- la description et l'état des éléments mécaniques et de la partie phonique ;
- les documents graphiques et photographiques relatifs à l'état actuel ;
- le projet de programme de travaux et d'interventions de l'état projeté comportant l'estimation des coûts et délais ;
- le résumé de l'étude.

2 – Le choix du maître d'œuvre qui établit l'étude préalable

Les différentes missions du maître d'œuvre

En application des articles L 622-7 et 622-22 du code du patrimoine, le maître d'ouvrage est tenu de confier la maîtrise d'œuvre des travaux de réparation, de relevage et de restauration d'un orgue protégé au titre des monuments historiques à un professionnel qualifié, habilité à l'exercer**. Cette maîtrise d'œuvre est obligatoire et fait l'objet d'un contrat écrit passé entre le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre.**

Elle comprend, pour chaque opération :

– l'étude préalable à l'opération de ces travaux ;

– Les éléments de la mission de maîtrise d'œuvre proprement dite.

Le maître d'ouvrage peut souhaiter confier au même maître d'œuvre la réalisation de l'étude préalable (tranche ferme) et la mission de maîtrise d'œuvre (tranche conditionnelle) pour éviter d'avoir successivement deux prestataires pour une même opération.

Le maître d'ouvrage peut aussi ne lui confier que la réalisation de l'étude préalable. **Si la commande d'une étude préalable est séparée des autres éléments de mission, cela ne fait pas obstacle au fait que son auteur soit appelé à concourir pour les autres éléments de mission.**

Qualification du maître d'œuvre

En application des articles R 622-59 et suivants du code du Patrimoine, la maîtrise d'œuvre des travaux de réparation, de relevage et de restauration entrepris sur les buffets et parties phoniques des orgues classés et inscrits ainsi que sur les parties non protégées des orgues partiellement protégés est assurée:

- Soit par un technicien-conseil agréé par l'État dans les conditions prévues par décret ;

- Soit, sur une opération donnée, par un ressortissant français, ou par un ressortissant d'un autre État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen établi dans un de ces États, dont la formation et l'expérience professionnelle, à temps plein ou à temps partiel, acquise sur des opérations récentes de réparation, relevage et restauration d'orgues à caractère patrimonial en France ou à l'étranger, attestent des connaissances historiques, techniques et administratives nécessaires à la conception et à la conduite des travaux faisant l'objet du contrat de maîtrise d'œuvre. Lorsque ni l'activité, ni la formation conduisant à cette activité ne sont réglementées dans l'État dans lequel ils sont légalement établis, ils doivent l'avoir exercée dans un ou plusieurs États membres pendant au moins un an au cours des dix années qui précèdent la prestation (Décret 2016-831 du 22 juin 2016 relatif aux techniciens-conseils agréés pour les orgues au titre des monuments historiques).

Le choix du maître d'œuvre et les marchés publics

Pour les orgues propriétés publiques (État ou collectivités territoriales), en application du code des marchés publics, **la sélection du maître d'œuvre se fait dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.**

Publicité de l'opération

Dans le cadre de cette procédure, le maître d'ouvrage indique, dans l'avis de publicité relatif à l'opération, les qualifications requises pour assurer la mission à réaliser. Il précise le contenu du dossier de candidature à fournir pour en justifier et indique la qualification et les références que devront présenter les candidats, notamment celles nécessaires pour être admis à exercer des missions de maîtrise d'œuvre sur les orgues protégés.

Le propriétaire public de l'orgue ne peut déléguer la maîtrise d'ouvrage de l'opération à une association. La jurisprudence est très précise à cet effet (cf. *décision du Conseil d'État du 11 mars 1996 n°138486 statuant au contentieux)* ; les associations de la loi de 1901 n'entrent dans aucune des catégories de personnes morales auxquelles, en application de l'article 4 de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la maîtrise d'ouvrage privée, peut être confiée par une collectivité ou établissement public, une mission de maîtrise d'ouvrage déléguée.

Le statut de propriété de l'instrument doit être précisé, notamment dans les départements concordataires. En cas de doute sur la propriété, la consultation du bureau central des cultes ou du bureau des cultes du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle (direction des libertés publiques et des affaires juridiques du ministère de l'Intérieur) est indispensable.

Compétences requises

Avant le lancement de la consultation de la maîtrise d'œuvre, la DRAC indique les compétences et expériences que devront présenter les candidats à la maîtrise d'œuvre des travaux, définies au regard des particularités de l'opération.

À cet effet, la DRAC adresse au propriétaire l'arrêté ministériel portant agrément de techniciens-conseils pour les orgues protégées au titre des monuments historiques, ainsi que les conseils adéquats en termes de critères de qualification et de formation qui devront figurer dans le règlement de consultation.

Si le choix du maître d'ouvrage se porte en dehors des techniciens-conseils agréés, il est tenu de solliciter des candidats un dossier avec curriculum-vitae détaillé et références récentes, en particulier des exemples d'études préalables, de dossier de consultation des entreprises, de comptes-rendus de chantiers, de dossiers documentaires d'ouvrages exécutés. Des recommandations doivent être également données sur les conditions réglementaires de l'exercice de la maîtrise d'œuvre professionnelle, en particulier en termes de conduite des chantiers et d'assurances (SIRET, responsabilité civile professionnelle, imprimés DC1, DC2 et NOTI2, etc.).

Avant tout choix du maître d'œuvre, si celui-ci n'est pas un technicien-conseil agréé, et en tout état de cause avant la signature du contrat et le dépôt de la demande d'autorisation, les éléments nécessaires d'appréciation sur le candidat sont communiqués par le maître d'ouvrage à la DRAC dans le cadre du contrôle scientifique et technique.

- Dans le cas où le candidat à la maîtrise d'œuvre n'est pas technicien-conseil agréé mais peut justifier de sa compétence dans le domaine, il appartient à la DRAC, après consultation de la sous-direction des monuments historiques et des espaces protégés du ministère de la Culture et de la Communication, de donner un avis sur sa qualification au regard des textes en vigueur (articles R 622-59 et suivants du code du Patrimoine).

La DRAC doit veiller à présenter ses observations et recommandations par écrit dans un délai suffisamment bref au maître d'ouvrage afin que celui-ci ne soit pas pénalisé dans l'engagement de l'opération qu'il envisage.

En cas de carence de candidature remplissant les conditions de compétence ou en cas d'urgence impérieuse, le propriétaire ou l'affectataire domanial de l'orgue fait appel au technicien-conseil territorialement compétent qui est alors tenu d'assurer la maîtrise d'œuvre des travaux.

Pour les personnes soumises aux dispositions des marchés publics, la carence de l'offre publique ou privée ne peut être établie qu'après la mise en œuvre des procédures de publicité et de mise en concurrence prévues par ces textes et selon les modalités qu'ils prévoient.

Pour les autres maîtres d'ouvrage, non soumis aux dispositions législatives relatives aux marchés publics, la carence est constatée dans une déclaration écrite adressée au préfet de région. Cette déclaration comporte tout justificatif utile permettant d'établir qu'aucune autre solution n'est possible.

Rémunération du maître d'œuvre pour l'établissement de l'étude préalable

La rémunération du maître d'œuvre pour l'étude préalable se fait par prix fixe (forfait, ajustable ou révisable).

Pour les orgues protégés appartenant à l'État, la rémunération du maître d'œuvre pour l'établissement de l'étude préalable fait l'objet d'un prix global et forfaitaire, calculé en fonction de la grille figurant à l'article 2 de l'arrêté du 1er août 2011 fixant les conditions de rémunération des techniciens-conseils pour leurs activités de maîtrise d'œuvre. Le cas échéant, s'ajoutent à ce forfait les coûts des prestations des spécialistes et des intervenants extérieurs associés à l'étude et pris en charge directement par la maîtrise d'ouvrage (relevés photogrammétriques, sondages, tests, analyses, études acoustiques, études de stabilités, etc.). La grille de l'article 2 de l'arrêté du 1er août 2011 est remise à jour chaque année, en appliquant les variations de l'indice du coût horaire du travail révisé (ICHTrev-TS) section M « Activités spécialisées, scientifiques et techniques » (cf. www.insee.fr rubrique nomenclatures).

Cette grille, mise au point pour les orgues appartenant à l'État, peut être transposée, autant que de besoin, par tout propriétaire d'un orgue.

3 – La consultation de la commission nationale du patrimoine et de l'architecture

Le maître d'ouvrage adresse à la DRAC l'étude préalable réalisée par le maître d'œuvre qu'elle a choisi.

La DRAC transmet cette étude au ministère de la Culture (service du patrimoine – sous-direction des monuments historiques et des espaces protégés – bureau de la conservation du patrimoine mobilier et instrumental) pour inscription à l'ordre du jour d'une des quatre séances annuelles de la 5e section de la commission nationale du patrimoine et de l'architecture (CNPA), compétente pour les orgues, les instruments de musique anciens et le patrimoine campanaire. Elle l'accompagne d'un avis motivé permettant de prendre connaissance du contexte local, de l'importance de l'instrument dans les projets culturels, de l'état du bâtiment et des travaux annexes à prévoir. Une appréciation des travaux prévus sur le buffet doit également accompagner cet avis. Si le maître d'œuvre n'est pas un technicien-conseil agréé, l'avis du technicien-conseil territorialement compétent, rendu à la DRAC dans le cadre du contrôle scientifique et technique, est joint à cet avis.

La DRAC avertit le maître d'ouvrage de la date de la séance de la CNPA qui examinera et donnera un avis sur l'étude préalable. Le propriétaire maître d'ouvrage, accompagné le cas échéant de l'affectataire et du ou des organistes titulaires, peuvent participer à la séance de la CNPA, s'ils en font la demande auprès de la DRAC.

En séance, le dossier est présenté par le rapporteur, désigné parmi les personnalités qualifiées, et par le maître d'œuvre, auteur de l'étude préalable. La DRAC et l'Inspection des patrimoines font part de leurs avis circonstanciés. S'ils sont représentés, le propriétaire et l'affectataire font également part de leurs observations. À l'issue des débats, les membres de la CNPA votent sur propositions établies par le président de séance.

Un procès-verbal est rédigé et transmis à la DRAC dans les meilleurs délais. La DRAC le diffuse au propriétaire, à l'affectataire et au maître d'œuvre.

Des recommandations peuvent accompagner cet envoi concernant les indications suivantes :

– conseils généraux pour le règlement de la consultation y compris pour les questions liées à la sécurité et la sûreté ;

– critères de sélection des intervenants qui devront être pris en compte par le maître d'ouvrage lors de l'élaboration du règlement de la consultation ;

– précautions à prendre pour la gestion des éléments déposés, inventaire et marquage, convention de dépôts à prévoir ;

– modalités de contrôle et de validation: nécessité ou non d'un comité de suivi, comité scientifique consultatif (précision de la composition et de son utilité, etc.).

4 – Les missions et le contrat de maîtrise d'œuvre

Les éléments de missions du maître d'œuvre

Comme pour l'établissement de l'étude préalable, et en application des articles L 622-7 et 622-22 du code du Patrimoine, le maître d'ouvrage est tenu de confier la maîtrise d'œuvre des travaux de réparation, de relevage et de restauration d'un orgue protégé au titre des monuments historiques à un professionnel qualifié, habilité à l'exercer. **Cette maîtrise d'œuvre est obligatoire.**

Elle comprend, pour chaque opération, les éléments de missions indissociables suivants :

– L'établissement du projet technique et du dossier de consultation des entreprises,

– L'assistance au maître d'ouvrage pour la passation des dossiers de travaux,

– L'examen de la conformité au projet des études d'exécution faites par le facteur d'orgues et les entrepreneurs ou prestataires associés,

– La direction et l'exécution des marchés de travaux, leur comptabilité et la vérification des décomptes,

– L'assistance au maître d'ouvrage lors des opérations de réception de travaux et leur règlement définitif et pendant toute la période de garantie de parfait achèvement,

– La constitution d'un dossier documentaire des ouvrages exécutés.

Pour les orgues propriétés publiques (État ou collectivités territoriales), en application des dispositions relatives aux marchés publics, **la sélection du maître d'œuvre se fait dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.**

Le contrat de maîtrise d'œuvre et la rémunération du maître d'œuvre

Les missions de maîtrise d'œuvre font l'objet d'un contrat écrit conclu entre le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre.

Si le maître d'œuvre était déjà titulaire du marché de l'étude préalable par contrat en tranche ferme, les autres éléments de mission sont prévues au contrat en tranches conditionnelles.

Les missions du maître d'œuvre seront précisées dans le règlement de consultation puis dans le contrat de maîtrise d'œuvre.

Le contrat de maîtrise d'œuvre comportant les éléments de mission indissociables précise le contenu de la mission, et indique les modalités selon lesquelles est fixée la rémunération forfaitaire du maître d'œuvre.

Chaque mission de maîtrise d'œuvre fait l'objet d'une commande par le maître d'ouvrage qui indique :

- l'objet de l'opération et ses caractéristiques générales ;
- les dates de remise du projet technique et du projet de dossier de consultation des entreprises ;
- le cas échéant, les conditions d'intervention de personnes autres que le titulaire du contrat ;
- le niveau de complexité de l'opération (cf. article 2 de l'arrêté du 15 juin 2011) ;

- le montant prévisionnel des travaux.

Pour les travaux réalisés pour les orgues propriétés de l'État, et en application du droit commun des marchés, le règlement de la rémunération fait l'objet d'un contrat écrit rédigé en référence à l'arrêté du 16 septembre 2009 portant approbation du cahier des clauses administratives générales et au décret n°93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé. La rémunération du maître d'œuvre inclut également les frais de séjour et de déplacement.

Un modèle-type de contrat de maîtrise d'œuvre a été mis au point pour les orgues propriétés de l'État : tout maître d'ouvrage peut le demander à la DRAC et s'en inspirer pour établir la grille de rémunération adéquate et le contrat adapté.

Pour les éléments de mission, la rémunération du maître d'œuvre se fait selon un taux ou une grille de taux prenant en compte des niveaux de complexité et des seuils de montants de travaux.

Le niveau de complexité de l'opération se détermine en fonction de la nature et de l'ampleur des travaux et du contenu des études qu'ils impliquent pour le technicien-conseil.

Le niveau 1 de complexité concerne les travaux de relevage à l'identique sans reconstruction de jeux, d'éléments mécaniques ou d'éléments sonores.

Le niveau 2 de complexité concerne les travaux comportant des éléments de construction ou de reconstruction de la tuyauterie, des éléments mécaniques ou du buffet, ainsi que les opérations nécessitant une coordination particulière assurée par le maître d'œuvre du fait de l'exécution d'ouvrages difficiles impliquant plusieurs intervenants.

Le niveau 3 de complexité concerne les travaux pour lesquels plusieurs solutions techniques, méthodes ou procédés expérimentaux sont à étudier dans le projet, les travaux de reconstruction ou de création de sous-ensembles complets, ainsi que les travaux de restauration pour lesquels il est fait appel à des technologies particulières ou innovantes.

5 – La déclaration préalable ou l'autorisation de travaux

Le dépôt, auprès du service territorial de l'architecture et du patrimoine concerné (STAP), d'une **autorisation de travaux** pour les **orgues classés** et d'une **déclaration préalable** pour les **orgues inscrits** est nécessaire pour les travaux de réparation, de relevage ou de restauration d'un orgue protégé au titre des monuments historiques.

Les travaux sur les orgues, immeubles par destination, attachés à perpétuelle demeure à l'immeuble, sont des **marchés publics de travaux**.

La procédure d'autorisation de travaux sur les orgues **classés**

Instruction de l'autorisation de travaux

La demande d'autorisation de travaux sur un orgue classé se fait par l'intermédiaire du formulaire CERFA n°15459*01 portant demande d'autorisation de travaux dûment renseigné par le maître d'ouvrage et accompagné des pièces jointes requise.

Elle est accompagnée d'un dossier qui comprend le programme d'opération décrivant et justifiant les travaux projetés, et le projet technique, qui, sur la base des recommandations de la 5e section de la commission nationale du patrimoine et de l'architecture, comporte les éléments suivants : un rapport de présentation, un descriptif quantitatif détaillé, l'ensemble des documents graphiques et photographiques nécessaires à la compréhension des travaux prévus. Il comprend les études scientifiques et techniques nécessaires à la réalisation des travaux et le bilan de l'état sanitaire de l'orgue (étude préalable).

Le maître d'ouvrage transmet, en deux exemplaires, le formulaire CERFA et le dossier à l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP-DRAC) du département dans lequel se trouve l'orgue, soit par remise directe avec délivrance d'un récépissé, soit par lettre en envoi recommandé avec accusé de réception.

Si le dossier est complet, le maître d'ouvrage reçoit, de la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) dans le délai d'un mois, communication de la date et du numéro d'enregistrement de sa demande. **À compter de cette date, le préfet de région (DRAC) dispose d'un délai maximum de six mois pour prendre une décision d'autorisation, d'autorisation assortie de prescriptions ou de refus de cette demande**, sauf si le ministre (direction générale des patrimoines – DGP) décide de se prononcer lui-même. Lorsque le ministre décide de se prononcer lui-même, il en informe le maître d'ouvrage et ce délai est alors porté à douze mois.

Si le préfet de région (DRAC) ou le ministre n'ont pas répondu à l'issue du délai fixé, l'autorisation est réputée accordée.

Si le dossier est incomplet, le maître d'ouvrage reçoit, dans le délai d'un mois à compter de la réception de sa demande, la liste et le contenu des pièces complémentaires à fournir. Le délai d'instruction ne commencera que lorsque le maître d'ouvrage aura transmis ces pièces. À leur réception, sera communiquée au maître d'ouvrage la nouvelle date avant laquelle la décision lui sera notifiée. Seront considérées comme manquantes les pièces dont la qualité est manifestement insuffisante. À défaut d'une demande de pièces complémentaires dans ce délai d'un mois, le dossier est réputé complet.

Si le projet technique est conforme à l'avis de la CNPA, la DRAC délivre l'autorisation de travaux, dans les meilleurs délais, au maître d'ouvrage. L'affectataire doit être informé de la décision par le maître d'ouvrage.

Si le projet technique n'est pas conforme aux recommandations de la DRAC basées sur l'avis de la CNPA, une évocation ministérielle peut être envisagée dans les délais requis.

La décision d'autorisation peut être assortie de prescriptions ou de réserves et précise les conditions d'exercice du contrôle scientifique ou technique sur l'opération par les services chargés des monuments historiques.

Prescriptions, réserves et conditions

L'autorisation de travaux peut contenir des conditions concernant les qualifications des facteurs d'orgue et des autres prestataires que le maître d'ouvrage devra préciser dans le règlement de consultation.

Parmi ces conditions, la DRAC peut recommander au maître d'ouvrage de solliciter la personnalité qualifiée et l'inspecteur des patrimoines comme experts pour donner un avis sur le résultat de la consultation, ou le technicien-conseil territorialement compétent, si le maître d'œuvre n'est pas technicien-conseil.

Il est important de noter qu'une éventuelle modification du programme peut nécessiter le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

La déclaration préalable pour les orgues **inscrits**

Les travaux de modification, réparation ou restauration portant sur un **orgue inscrit** doivent faire l'objet d'une **déclaration préalable** adressée deux mois à l'avance à l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP-DRAC) qui en avise le préfet de région.

Cette déclaration est accompagnée d'un dossier comprenant les éléments mentionnés au second alinéa de l'article R. 622-12 du code du patrimoine : un rapport de présentation, un descriptif quantitatif détaillé, l'ensemble des documents graphiques et photographiques nécessaires à la compréhension des travaux prévus. Il comprend les études scientifiques et techniques nécessaires à la réalisation des travaux et le bilan de l'état sanitaire de l'orgue (étude préalable).

L'article L ; 622-22 du code du patrimoine dispose que :

« Le propriétaire, le détenteur, l'affectataire domanial ou le dépositaire d'un objet mobilier inscrit au titre des monuments historiques qui a l'intention de modifier, réparer ou restaurer cet objet est tenu d'en faire préalablement la déclaration à l'autorité administrative dans des conditions et délais fixés par décret en Conseil d'État.

Les professionnels habilités à assurer la maîtrise d'œuvre des travaux de réparation ou de restauration des orgues inscrits ou des parties non protégées des orgues partiellement protégées sont déterminés dans les conditions prévues à l'article L. 622-7 ».

L'article R. 622-39 du code du patrimoine précise que :

« La déclaration préalable de travaux de modification, réparation ou restauration portant sur un orgue inscrit est adressée deux mois à l'avance au service déconcentré en charge de l'architecture et du patrimoine qui avise le préfet de région. Elle est accompagnée d'un dossier comprenant les éléments mentionnés au second alinéa de l'article R. 622-12 du code du patrimoine ».

L'article L. 624-1 du code du patrimoine précise les dispositions pénales en cas de modification sans avis préalable d'un objet mobilier inscrit au titre des monuments historiques.

En l'absence de déclaration préalable, il revient à l'administration d'apprécier si un risque d'altération de l'orgue est encouru et, en conséquence, elle rappelle au propriétaire que, en application de l'article 322-3-1 du code pénal, *« la destruction, la dégradation ou la détérioration est punie de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende lorsqu'elle porte sur un immeuble ou un objet mobilier classé ou inscrit en application des dispositions du code du patrimoine ou un document d'archives privées classé en application des dispositions du même code (...) ; Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende lorsque l'infraction prévue au présent article est commise avec la circonstance prévue au 1° de l'article 322-3.*

Les peines d'amende mentionnées au présent article peuvent être relevées jusqu'à la moitié de la valeur

du bien détruit, dégradé ou détériore ».

Dans le cadre du contrôle scientifique et technique, le maître d'ouvrage peut solliciter l'avis de la 5e section de la CNPA et demander l'inscription du dossier de travaux à l'ordre du jour d'une séance. Une extension de protection peut également être préconisée après examen par le technicien-conseil territorialement compétent.

Si le maître d'œuvre n'est pas un technicien-conseil agréé par l'État, la DRAC peut confier au technicien-conseil territorialement compétent une mission d'avis dans le cadre du contrôle scientifique et technique pour visiter l'orgue et disposer ainsi d'un rapport sur l'étude préalable communiquée par le propriétaire.

Le cas des orgues protégés partiellement

Dans le cas où l'orgue comporte des parties classées (buffet, éléments de la partie instrumentale), le régime applicable est celui du bien classé.

Dans le cas où l'orgue comporte des parties inscrites (buffet, éléments de la partie instrumentale) et pas de parties classées, le régime applicable est celui du bien inscrit.

6 – Le dossier de consultation des entreprises

Dans le cadre des appels d'offres publics, la maître d'ouvrage est tenu d'établir un **dossier de consultation des entreprises (DCE).**

Le dossier de consultation contient l'ensemble des documents et informations préparées par le pouvoir adjudicateur pour définir l'objet, les caractéristiques et les conditions d'exécution du marché ou de l'accord-cadre.

Il comprend notamment :

1° Un cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;

2° Un cahier des clauses techniques particulières (CCTP) comprenant la décomposition des travaux en lots définis avec précision :

- un descriptif quantitatif détaillé, pour chaque lot, localisant et détaillant les techniques et matériaux à mettre en œuvre ;
- les spécifications techniques détaillées précisant les références aux normes et règles applicables ou dispositions techniques particulières y dérogeant, la qualité des matériaux et leur mise en œuvre, les essais et tolérances.

3° Un calendrier prévisionnel pour l'exécution des travaux ;

4° Un cadre de décomposition forfaitaire (DPGF) ou un bordereau des prix unitaires correspondant à l'organisation du CCTP ;

5° L'ensemble des documents graphiques et photographiques nécessaires à la compréhension des travaux prévus.

Le maître d'œuvre présente toutes autres pièces qu'il juge utiles à la compréhension du projet ou à l'information des entreprises, notamment un projet de règlement de consultation ainsi qu'un modèle de contrat d'entretien.

La sélection des entreprises par le maître d'ouvrage privé

La sélection et le choix des entreprises sont placés sous la responsabilité du maître d'ouvrage, la procédure de mise en concurrence n'est pas formalisée. Cependant, les qualifications et références des entreprises et des personnes intervenant sur le chantier doivent être également appréciées et jugées en rapport avec la technicité et la complexité de l'intervention prévue, le cas échéant en concertation avec la DRAC. Le technicien-conseil est chargé dans le cadre de la mission de maîtrise d'œuvre de l'assistance pour la passation des contrats de travaux.

Dans ce cadre, le maître d'œuvre examine les candidatures et les offres des entreprises, tant sur le plan technique que sur le plan financier, et établit un rapport à destination du maître d'ouvrage lui permettant de procéder à la sélection des prestataires.

Cet examen doit faire l'objet d'un rapport détaillé. Dans ce rapport, le maître d'œuvre doit :

- Rappeler l'estimation des travaux décomposés en lots et le résultat d'appel d'offres dans l'ordre croissant des prix ;
- Analyser chaque offre dans l'ordre des critères annoncés dans le règlement de consultation. Dans cette analyse doivent être mis en évidence :
    - Les produits, matériaux et techniques non adaptés ;

- les éventuelles incohérences de la fiche financière ;
- Les écarts entre les offres et les prescriptions du CCTP ;
- Les écarts significatifs des prix entre les offres en rappelant les prix de l'estimation ;
- L'offre la plus cohérente techniquement et financièrement ;

- Faire une synthèse et proposer l'attributaire du marché en rappelant le montant de l'offre.
- En cas de procédure adaptée, l'assistance à la négociation.

En annexe au rapport d'analyse peut être joint un tableau comparatif des quantités et des prix des offres.

Au titre de l'AMT, le maître d'œuvre peut être amené à étudier les variantes éventuellement proposées par les entreprises lorsqu'elles sont admises dans le règlement d'appel d'offre et, en cas de consultation infructueuse, à rechercher les économies et procéder en liaison avec le maître d'ouvrage à la passation des marchés de travaux, soit par voie de négociation, soit après une nouvelle consultation.

Dans le domaine du patrimoine culturel, il faut nécessairement que ce choix soit justifié par l'objet du marché : l'offre économiquement la plus avantageuse ne doit pas être assimilée à l'offre présentant le prix le plus bas. Les offres anormalement basses devront être écartées dans le respect des modalités relatives aux marchés publics. Lorsque le pouvoir adjudicateur a des doutes sur une offre en ce qu'elle pourrait constituer une offre anormalement basse, celui-ci doit demander à l'opérateur des justifications sur son offre.

7 – La sélection des entreprises

Sur la base du dossier de consultation des entreprises et après obtention de l'autorisation de travaux ou la déclaration préalable, le maître d'ouvrage sélectionne, avec l'aide du maître d'œuvre, les entreprises qui seront chargées des travaux. **L'attention des maîtres d'ouvrage est appelée sur la nécessité de vérifier méticuleusement les références et qualifications des intervenants pressentis.** En effet, conformément aux chartes internationales en vigueur, les actions de conservation et de restauration ne sont entreprises que par des professionnels capables de concevoir et de réaliser ces interventions. Une intervention réalisée par des entreprises ou des personnes dont la qualification est inadaptée à la nature des travaux peut être la cause de la disparition ou de la mutilation de témoins historiques majeurs.

La sélection des entreprises par le maître d'ouvrage public

Pour les propriétaires publics d'orgues protégés au titre des monuments historiques, quel que soit le mode de passation des marchés publics de conservation-restauration de biens culturels, doivent être respectés, tout au long de la procédure, les principes fondamentaux de la commande publique :

- **liberté d'accès à la commande publique,**
- **égalité de traitement des candidats,**
- **transparence des procédures.**

Le programme des interventions décidées par le propriétaire de l'instrument doit bien concilier ces principes avec les dispositions du code du Patrimoine et les textes réglementaires relatifs aux orgues historiques. Cette conciliation harmonieuse des deux codes est un gage de réussite.

La procédure de marché public

La consultation des entreprises se fait dans le cadre des dispositions relatives aux marchés publics. Compte tenu des seuils en vigueur, les marchés peuvent être passés selon une procédure adaptée.

Le règlement de consultation décrit les caractéristiques du marché et détermine les conditions d'envoi et de sélection des offres. **Compte-tenu de la complexité des opérations de réparation, de relevage ou de restauration d'orgues historiques, il est recommandé aux maîtres d'ouvrages de laisser aux candidats un délai suffisant et raisonnable pour examiner l'instrument, étudier le projet et présenter leur offre dans les meilleures conditions.** Le règlement de consultation indique également le délai de validité de l'offre ; dans ce cadre, il convient au maître d'ouvrage de s'assurer de la faisabilité budgétaire de l'opération afin de garantir le marché au prestataire retenu.

Si le règlement de la consultation le prévoit, le pouvoir adjudicateur négocie avec les candidats ayant présenté une offre. Cette négociation peut porter sur tous les éléments de l'offre, notamment sur le prix.

L'**arrêté du 29 mars 2016** fixe la liste des renseignements et des documents pouvant être demandés aux candidats aux marchés passés par les pouvoirs adjudicateurs.

La passation des marchés s'effectue après examen et analyse des offres.

Le maître d'ouvrage assisté du maître d'oeuvre, fixe, le cas échéant, en concertation avec la DRAC, dans l'avis de publicité relatif à l'opération, les niveaux de capacités professionnelles, techniques et financières qu'il requiert des entreprises et des personnes qualifiées devant intervenir sur le chantier. Il précise le contenu du dossier de candidature à fournir pour en justifier et indique les niveaux de qualification et les références que devront présenter les entreprises candidates notamment celles en rapport avec la technicité et l'expérience nécessaires à la réalisation des interventions sur les orgues protégés.

L'allotissement

L'allotissement est la décomposition d'un marché en plusieurs lots pour des raisons économiques, financières ou techniques (facture d'orgues, ébénisterie spécialisée, sculpture sur bois, restauration de sculptures, restauration de polychromies, échafaudage, etc.). Un lot est une unité autonome susceptible de faire l'objet d'une attribution distincte. Les dispositions relatives aux marchés publics posent comme principe l'attribution des marchés en lots séparés.

Compte tenu des caractéristiques techniques des prestations spécifiques aux interventions sur les orgues protégés au titre des monuments historiques, et afin de susciter la plus large ouverture, notamment aux petites entreprises, le maître d'ouvrage passe les marchés de travaux en lots séparés. À cette fin, il choisit librement le nombre de lots, en tenant notamment compte des caractéristiques techniques des prestations demandées et, le cas échéant, des règles applicables à certaines professions. Les candidatures et les offres sont examinées lot par lot. Si plusieurs lots sont attribués à un même titulaire, il est toutefois possible de ne signer avec ce titulaire qu'un seul marché regroupant tous ces lots.

Les qualifications des entreprises

Il n'existe pas de procédure d'agrément ou d'habilitation délivrés par les services de l'État pour les entreprises intervenant sur les orgues protégés au titre des monuments historiques.

Les entreprises et artisans qui interviennent sur un orgue protégé doivent justifier de leur capacité technique, notamment en indiquant et en présentant les références de réalisation de niveau de complexité identique à l'opération envisagée.

Les travaux hautement spécialisés tels que la restauration de dorure, de polychromies et de sculptures demandent l'intervention de restaurateurs diplômés ou d'entreprises spécifiques parfois difficiles à localiser. Ces prestataires peuvent être identifiés en contactant les groupements ou associations de professionnels.

L'examen des capacités professionnelles (formation et diplômes)

Les capacités demandées doivent être liées et proportionnées à l'objet du marché. Les renseignements doivent être objectivement rendus nécessaires par l'objet du marché et la nature des prestations. La preuve de la capacité professionnelle peut être apportée par une certification professionnelle à condition que cette exigence soit nécessaire et adaptée et ne soit pas discriminatoire. Un candidat pourra apporter cette preuve par tout autre moyen.

Il peut être précisé que la compétence sera appréciée au regard de la formation initiale (diplômes) et/ou de l'expérience professionnelle du candidat et des responsables de la prestation (article 45 du CMP et arrêté du 28 août 2006 cité en annexe)

Lorsque l'on souhaite fixer un niveau de diplôme comme « niveau minimal de capacité », il convient de faire référence, dans le règlement de consultation, aux diplômes enregistrés au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) et aux niveaux requis (niveau I, niveau II, voir tableau en annexe), en ajoutant « ou équivalent » (notamment européen). Les certifications professionnelles présentées par les candidats sont enregistrées au sein du répertoire national des certifications professionnelles, service dépendant du ministère chargé de la formation professionnelle : www.rncp.cncp.gouv.fr.

L'examen des références (expériences)

Il est interdit d'exclure de la consultation un candidat au seul motif qu'il ne présente pas de références pour des marchés de même nature. Ses capacités techniques, professionnelles et financières doivent donc être examinées. Ces dispositions favorables aux entreprises nouvellement créées ne remettent pas en cause la possibilité, pour les pouvoirs adjudicateurs, de demander aux candidats la production de telles références.

Examiner les références antérieures d'un prestataire ne suffit pas. Pour chaque opération, il convient de vérifier qui sera réellement présent physiquement sur le chantier (éviter le cas des études et mémoires

techniques faits par des personnes qui ne sont pas présentes ensuite sur le chantier ou le cas d'entreprises où seul le chef d'entreprise est qualifié et non présent sur le chantier) et valider les éventuels changements intervenus en cours de route pour des questions de délais de réalisation. Cela devra être prévu comme prescriptions dans l'autorisation de travaux.

L'ensemble de ces recommandations ou prescriptions (selon la phase à laquelle ces remarques sont émises) doit être compatible avec les dispositions relatives aux marchés publics. Ces préconisations doivent préciser que l'ensemble de ces éléments sont destinés à figurer dans le règlement de consultation et l'avis d'appel public à concurrence.

Les critères de choix des offres

Pour attribuer le marché au candidat qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, le pouvoir adjudicateur se fonde :

1° Soit sur une pluralité de critères non discriminatoires et liés à l'objet du marché, notamment la qualité, le prix, la valeur technique, le caractère esthétique et fonctionnel, les performances, l'assistance technique, la date de livraison, le délai de livraison ou d'exécution, etc. D'autres critères peuvent être pris en compte s'ils sont justifiés par l'objet du marché ;

2° Soit, compte tenu de l'objet du marché, sur un seul critère, qui est celui du prix.

Pour les marchés passés selon une procédure formalisée et lorsque plusieurs critères sont prévus, le pouvoir adjudicateur précise leur pondération.

Les critères de choix ne doivent porter que sur les offres et non sur les capacités des entreprises, ce contrôle ayant déjà été effectué au stade préalable de la sélection des candidatures.

La vérification de l'aptitude des soumissionnaires et l'attribution du marché sont deux opérations distinctes qui sont régies par des règles différentes. La vérification de l'aptitude des soumissionnaires est, en effet, effectuée par les pouvoirs adjudicateurs conformément aux critères de capacité économique, financière et technique (dits « critères de sélection qualitative »).

En ce qui concerne l'attribution du marché elle se fonde sur des critères tels que le prix le plus bas ou l'offre économiquement la plus avantageuse.

Y compris en procédure adaptée, la personne publique doit faire connaître les critères de choix.

Les critères d'attribution doivent respecter certaines règles : ils doivent permettre de sélectionner l'offre économiquement la plus avantageuse et être liés à l'objet du marché ; ils ne doivent pas être discriminatoires ; ils doivent être suffisamment précis ; ils doivent être annoncés en amont de la procédure ; et ils doivent être pondérés ou à défaut hiérarchisés.

Le choix des offres ne peut porter que sur des critères visant à identifier l'offre économiquement la plus avantageuse.

8 – La conduite du chantier et le constat de conformité des travaux

La conduite du chantier

Le maître d'œuvre procède à l'examen de la conformité au projet des études d'exécution réalisées par les entreprises (VISA), s'assure que l'exécution des travaux est conforme aux prescriptions des contrats de travaux ou devis, prépare les ordres de service et procès-verbaux nécessaires à l'exécution du marché, et dirige les réunions de mise au point technique et de coordination des travaux (DET).

Le chantier donne lieu à des réunions périodiques qui associent le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre, les entreprises et, le cas échéant, la DRAC dans le cadre du contrôle scientifique et technique. Les comptes rendus et procès-verbaux permettent de rendre compte de l'avancement des travaux, des décisions techniques d'exécution et des modifications. Ils sont rédigés par le maître d'œuvre et adressés aux participants qui doivent le cas échéant signaler leur désaccord sans délai. Le maître d'œuvre établit des certificats d'avancement qui permettent au maître d'ouvrage de demander le versement partiel de la subvention octroyée.

Modalités du suivi de l'exécution

Le contrôle scientifique et technique s'exerce sur pièces (dossier de demande d'autorisation accompagné des marchés conclus avec les entreprises ou les prestataires) et sur place par un agent désigné par le chef du service chargé des monuments historiques. Il peut être accompagné, en tant que de besoin, du rapporteur, personnalité qualifiée, membre de la 5e section de la commission nationale du patrimoine et de l'architecture, et d'un membre de l'inspection des patrimoines. Il en informe alors le propriétaire.

Le contrôle sur place peut être exercé soit à tout moment soit, le cas échéant, à chaque étape prévue dans l'autorisation (autorisation sous condition). Le maître d'ouvrage doit informer la DRAC du déroulement du chantier et faciliter l'accès de celui-ci à ses services pour l'exercice du contrôle scientifique et technique selon les modalités prévues dans l'autorisation de travaux. À cet effet, en fonction de ce qui est prévu dans l'autorisation de travaux, le maître d'ouvrage doit informer l'agent habilité du calendrier des réunions de chantiers et des visites en atelier et de leur adresser systématiquement convocations et comptes rendus et, à la fin du chantier, des dates de réception des travaux.

Dès lors que l'autorisation de travaux prévoit l'élaboration de protocoles d'analyses complémentaires pendant le chantier, le contrôle des protocoles de traitement et l'évaluation de leurs résultats, la présence des agents habilités à contrôler le chantier est essentielle dès le début de l'intervention.

En application d'une autorisation de travaux assortie de prescription(s), réserve(s) ou condition(s), l'agent habilité à contrôler le chantier aura pour mission de valider les modalités d'exécution proposées par le maître d'œuvre.

À titre d'exemples, les modalités d'exécution, objets du contrôle, peuvent être les suivantes :

– après démontage et transport en atelier,

– après inventaire et classement de la mécanique et des tuyaux,

– au moment de l'harmonisation,

– pendant le remontage en atelier et pendant le remontage in situ et les essais de remise en service.

En fonction de la complexité du chantier, une ou plusieurs phases peuvent nécessiter la présence de

l'agent habilité. Sauf autorisation en bonne et due forme du propriétaire ou de son représentant dûment mandaté, l'agent habilité ne peut visiter le chantier qu'en présence de ce dernier et avec son accord.

La réception des travaux

Il revient au propriétaire de l'instrument, maître d'ouvrage, de prononcer la réception des travaux.

Lorsque le propriétaire de l'orgue est une collectivité publique, les modalités de cette décision de réception des travaux sont définies à l'article 41 de l'arrêté du 8 septembre 2009 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux. Cet article prévoit que le maître d'œuvre procède aux opérations préalables à la réception, dont il dresse le procès-verbal, le facteur d'orgues ayant été préalablement convoqué. Si le représentant du pouvoir adjudicateur peut assister ou se faire représenter à ces opérations, il n'est pas tenu réglementairement de convier le représentant du clergé affectataire ou l'organiste utilisateur de l'instrument. Il lui revient ensuite, sur la base de ce procès-verbal et de la proposition du maître d'œuvre, de prononcer la réception des travaux effectués.

Le dossier documentaire des ouvrages exécutés (DDOE)

Toute intervention sur un orgue protégé doit donner lieu à la production d'un dossier documentaire des ouvrages exécutés (DDOE) qui permet de garder la mémoire des travaux effectués. Ce dossier doit être archivé par le propriétaire.

Lors de l'achèvement des travaux, le dossier documentaire des ouvrages exécutés est remis en quatre exemplaires par le maître d'œuvre au maître d'ouvrage, qui en transmet trois exemplaires à la conservation régionale des monuments historiques (CRMH).

Ce dossier comprend un mémoire descriptif accompagné de documents graphiques et photographiques rédigé par le maître d'œuvre, une copie des mémoires réglés aux entreprises ainsi que les attachements figurés éventuellement fournis par elles, les rapports des intervenants spécialisés, la liste des matériaux utilisés et leur provenance. La restauration des boiseries, peintures, polychromies, sculptures, etc. incorporés à l'orgue sont accompagnées des copies des protocoles d'intervention des restaurateurs, mentionnant les produits utilisés et des documents figurés présentant l'œuvre avant, pendant et après restauration.

À l'achèvement des travaux, une attestation de conformité à l'autorisation délivrée est établie par la DRAC au vu de ce dossier documentaire des ouvrages exécutés remis par le maître d'ouvrage à l'État et après éventuel nouvel examen sur place par le ou les agents habilités. Le délai fixé pour la remise du dossier documentaire des ouvrages exécutés est de quatre mois à partir de la date d'effet de la réception des travaux prononcée par le maître d'ouvrage.

Modalités du contrôle de conformité

La DRAC contrôle la conformité des travaux à l'autorisation donnée au titre du code du patrimoine. Aucun délai contraint n'est prévu pour la mise en œuvre de ce contrôle.

Pour les orgues et les instruments de musique, la DRAC s'appuie en tant que de besoin sur le rapport de la personnalité qualifiée, rapporteur dans la 5e section de la commission nationale du patrimoine et de l'architecture et prend en charge à cet effet les vacations et frais de déplacement.

Si, à l'achèvement des travaux, une différence est constatée entre les travaux exécutés et l'autorisation délivrée, le maître de l'ouvrage est mis en demeure de mettre les travaux en conformité.

En cas de constat d'une exécution non conforme à l'autorisation donnée, plusieurs infractions sont susceptibles d'être constatées.

Modalités d'archivage des documents produits

En application de l'article R 622-17, deux des trois exemplaires des documents produits remis par le maître d'ouvrage à la DRAC sont consacrés à l'archivage : l'un à destination de la direction régionale des affaires culturelles avant versement aux archives départementales, l'autre à destination de la sous-direction des monuments historiques et des espaces protégés (BCPMI).

Les documents concernés pour les orgues sont les suivants : étude préalable, projet technique et dossier documentaire des travaux exécutés avec les documents graphiques et photographiques joints.

La page de titre de chaque document produit doit comporter les indications suivantes permettant son identification et facilitant son archivage :

– localisation : région, département, commune, édifice ;

– référence Palissy et date de protection du bien ;

– titre courant ;

– maître d'ouvrage ;

– nom des agents en charge du contrôle scientifique et technique y compris le nom du rapporteur de la 5e section ;

– type d'intervention ;

– date(s) de l'intervention ;

– noms et adresses des auteurs ;

– date de rédaction du document, mois et année.

Ces informations sont celles requises pour les documents CERFA de demande d'autorisation de travaux.

S'il s'agit du dossier documentaire fourni après travaux de restauration, la date et le numéro de l'autorisation de travaux devront également être précisés de même que les dates précises des interventions.

Le dossier documentaire des ouvrages exécutés dont la composition est précisée en annexe (cf article 8 de l'arrêté du 15 juin 2011) devra également comporter les copies des autorisations délivrées. L'attestation de conformité à l'autorisation délivrée sera jointe à ce dossier lors de l'archivage par la DRAC.

Les assurances

Assurance du propriétaire

L'orgue est généralement assuré par le propriétaire du bien. Dans le cadre de travaux, lorsque l'instrument est déplacé, en tout ou partie, dans les locaux d'un facteur d'orgues ou d'un restaurateur, le propriétaire doit veiller à ce que ce déplacement soit prévu dans sa police. À défaut, il lui sera possible de déclarer le déplacement à son assureur, ce qui pourra donner lieu le cas échéant à la perception d'une prime complémentaire par l'assureur (garantie dans les locaux du restaurateur).

À défaut de garantie souscrite par le propriétaire, celui-ci peut imposer au prestataire la conclusion d'un contrat d'assurance de « chose », garantissant les dommages occasionnés aux biens remis à sa garde. Le propriétaire devra alors définir la valeur d'assurance du ou des biens confiés au prestataire en valeur

agréée. Le prestataire est tenu de respecter cette valeur.

En cas de dommages occasionnés aux biens remis à la garde du prestataire, le propriétaire, le prestataire, l'assureur et ses experts sont tenus de se conformer aux dispositions d'ordre public relatives aux monuments historiques.

Si le propriétaire du bien ne peut établir la valeur d'assurance indispensable lors du déplacement du bien en atelier de restauration, il peut solliciter, à titre de conseil, l'aide des services chargés des monuments historiques. Le propriétaire devra veiller à ce que l'attestation d'assurance comporte :

– les coordonnées de l'assureur et le numéro de police d'assurance ;

– la date de validité de l'assurance ;

– le nom des biens assurés ;

– la valeur d'assurance en valeur agréée.

Au gré de l'assureur, une telle garantie pourra être intégrée dans l'assurance responsabilité civile professionnelle (RCP) du prestataire (extension de garantie).

Quelle que soit l'assurance mise à la charge du prestataire, le coût correspondant devra être intégré dans le montant du marché (frais généraux). Il est donc recommandé que le propriétaire prenne à sa charge le contrat d'assurance et veille à vérifier par ailleurs la police d'assurance de l'atelier qui accueille le bien protégé.

Assurance du maître d'œuvre

Le maître d'œuvre est tenu de souscrire une assurance le couvrant pour les responsabilités civiles et professionnelles qu'il pourrait encourir sur le fondement des articles 1382 et suivants du Code Civil dans l'accomplissement des tâches qui lui incombent au titre du contrat de maîtrise d'œuvre.

La police garantissant les responsabilités civiles et professionnelles doit comporter des garanties en rapport avec l'importance de l'opération.

Assurance professionnelle

Les prestataires, facteurs d'orgues et restaurateurs, doivent pouvoir présenter, lors de leur sélection, la preuve de leur souscription d'un contrat d'assurance couvrant leur responsabilité civile mais aussi leur responsabilité contractuelle. L'attestation d'assurance doit comporter :

– les coordonnées de l'assureur et le numéro de police d'assurance ;

– la date de validité de l'assurance ;

– la nature de l'activité couverte ;

– les principales exclusions ;

– les montants minimums garantis ;

– le montant de franchise s'il y a lieu.

Il convient de rappeler que la garantie décennale ne s'applique que pour des immeubles et pas pour des biens meubles. Toutefois, si le bien meuble est considéré comme indissociable d'un ouvrage concerné par la garantie décennale, elle pourra également s'appliquer sur ce bien meuble sous réserve que les dommages aient été réalisés à l'occasion de la construction de l'ouvrage.

Assistance à la maîtrise d'ouvrage

Le propriétaire qui ne dispose pas des capacités nécessaires pour assurer la mission de maîtrise d'ouvrage peut se faire assister par un prestataire spécialisé qui effectuera une mission d'assistance à

maîtrise d'ouvrage (AMO).

La loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'oeuvre privée précise les règles spécifiques en matière de mandat de maîtrise d'ouvrage publique.

Les services de l'État chargés des monuments historiques peuvent apporter une assistance gratuite au propriétaire ou à l'affectataire domanial d'un orgue classé ou inscrit qui ne dispose pas, du fait de l'insuffisance de ses ressources ou de la complexité du projet de travaux, des moyens nécessaires à l'exercice de la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Le code du patrimoine précise les conditions d'accès à cette assistance, ainsi que le contenu et les modalités des missions de maîtrise d'ouvrage exercées à ce titre par les services de l'État. Celles-ci sont assurées à titre onéreux ou gratuit dans les conditions définies par les articles R. 621-70 à R. 621-77 du code du patrimoine et précisées par la circulaire 2009-23 du 1er décembre 2009 relatifs à l'assistance à maîtrise d'ouvrage des services de l'État chargés des monuments historiques.

Une assistance de l'État en matière de maîtrise d'ouvrage peut également être apportée lorsqu'aucune des deux conditions mentionnées à l'alinéa précédent n'est remplie, dès lors que le propriétaire ou l'affectataire domanial établit la carence de l'offre privée et des autres collectivités publiques. Dans ce cas, la prestation est rémunérée par application d'un barème, établi en fonction des coûts réels, fixé par décret en Conseil d'État.

Une convention signée avec le propriétaire ou l'affectataire domanial définit les modalités particulières de l'assistance à la maîtrise d'ouvrage assurée par les services de l'État.

Lorsque les études préalables, les travaux d'entretien, de réparation, de relevage ou des restaurations des orgues classés ou inscrits, ainsi que l'assistance à maîtrise d'ouvrage et l'assurance dommage-ouvrage font l'objet, dans les conditions prévues par les lois et règlements, d'aides de la part des collectivités publiques, un échéancier prévoit le versement au propriétaire d'un acompte avant le début de chaque tranche de travaux.

Le maître de l'ouvrage peut recourir à l'intervention d'un conducteur d'opération pour une assistance générale à caractère administratif, financier et technique :

- la mission de conduite d'opération exercée par une personne publique ou privée est incompatible avec toute mission de maîtrise d'œuvre, de réalisation de travaux ou de contrôle technique portant sur le ou les mêmes ouvrages, exercée par cette personne directement ou par une entreprise liée au sens de l'article 4 de la présente loi ;
- La mission de conduite d'opération fait l'objet d'un contrat écrit.